



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,80 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 86).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.633 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 86).

Ordonnance Souveraine n° 9.663 du 26 décembre 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Délégation permanente auprès des Organismes Internationaux (p. 87).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-012 du 18 janvier 1990 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 90-013 du 18 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 90-014 du 18 janvier 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 90-015 du 18 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER » (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 90-016 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC » (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 90-017 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 90-018 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 90-019 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SETAV S.A. » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 90-020 du 22 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 90-021 du 22 janvier 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 90).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 90-3 et n° 90-4 du 16 janvier 1990 prononçant l'admission à la retraite anticipée de fonctionnaires (p. 91).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-19 d'une infirmière à mi-temps dans les établissements scolaires (p. 91).

Avis de recrutement n° 90-20 d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 92).

Avis de recrutement n° 90-21 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 92).

Avis de recrutement n° 90-22 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 92).

Avis de recrutement n° 90-23 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 92).

Avis de recrutement n° 90-24 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales (p. 93).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 93).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 93).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 94).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-02 du 12 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 94).

Communiqué n° 90-03 du 12 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1989 (p. 95).

Communiqué n° 90-04 du 16 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale des personnels des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1990 (p. 95).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 95).

Avis de vacances d'emplois n° 90-3 à n° 90-6 (p. 96).

INFORMATIONS (p. 96)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 97 à 102)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 133 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 32).

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le mardi 17 janvier 1990, à 11 heures, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais de S.A.S. le Prince Souverain, assisté du Rév. Père César Penzo, Chapelain.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de hautes personnalités de la Principauté, de membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.633 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard SEREN est nommé Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant (7^{ème} classe)

Cette nomination prendra effet au 1^{er} mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.663 du 26 décembre 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Délégation permanente auprès des Organismes Internationaux.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia AUDIBERT, née ACQUARONE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux et titularisée dans le grade correspondant (2ème classe) avec effet du 7 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-012 du 18 janvier 1990 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-124 du 10 février 1988 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des

Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat de M. Victor MESSECA, représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-013 du 18 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine BOTTO, née RATTI, Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-014 du 18 janvier 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.016 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de Direction à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Hervé CURRENO, Assistant de Direction à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-015 du 18 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER » présentée par M. Alberto LOLLI-GHETTI, Administrateur de société, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 30 octobre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-016 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 9.000.000 de francs à celle de 36.000.000 de francs ; et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-017 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-018 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-019 du 18 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SETAV S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SETAV S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-020 du 22 janvier 1990 plaçant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.092 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Annick PORTA, née RINAUDO, institutrice dans les établissements d'enseignement primaire de la Principauté est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour une durée de six mois, à compter du 25 janvier 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-021 du 22 janvier 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-3 du 16 janvier 1990 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-12 du 3 mars 1976 nommant une secrétaire administrative à la Bibliothèque Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Jeanne DEMICHELIS, née MARCHISIO, Secrétaire administrative à la Bibliothèque Louis Notari, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 16 janvier 1990.

Monaco, le 16 janvier 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-4 du 16 janvier 1990 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-52 du 18 juin 1973 nommant une secrétaire administrative au Jardin Exotique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Clotilde MOSCH, née MEDECIN, Secrétaire administrative au Jardin Exotique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 février 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 16 janvier 1990.

Monaco, le 16 janvier 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-19 d'une infirmière à mi-temps dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à mi-temps dans les établissements scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire, la période d'essai étant de deux mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/396.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-20 d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès à compter du 19 mars 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/406.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.U.T. (Diplôme Universitaire de Technologie, option génie thermique) ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans une entreprise publique ou privée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-21 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/349.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de 2 ans en matière de réseau d'assainissement et avoir des connaissances en matière de montage de station de relevage et de refoulement ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-22 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/349.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de 2 ans en matière de réseau d'assainissement et posséder un diplôme en électromécanique ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-23 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- avoir une maîtrise certaine de la dactylographie et une bonne pratique de la sténographie ;
- connaître l'utilisation de machines à traitement de textes.

Une expérience professionnelle est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-24 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire.

Les conditions sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances en électromécanique sanctionnées, de préférence, par un diplôme ;
- justifier également de connaissances ou de références en matière de fonctionnement d'installations audiovisuelles et d'effets lumineux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, boulevard de France, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, toilettes.

Le montant du loyer mensuel est de 17.000 F.

- 2, rue Joseph Bressan, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 janvier 1990 au 3 février 1990.

- 3, rue Biovès, 3ème étage sur cour, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

- 4, rue du Rocher, rez-de-chaussée sur cour, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 1.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 janvier 1990 au 5 février 1990.

- 28, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 janvier 1990 au 6 février 1990.

- 10, avenue Crovetto Frères, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., balcon + cave.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 janvier 1990 au 7 février 1990.

- 5, rue Biovès, 1^{er} étage sur cour, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 2.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 janvier 1990 au 10 février 1990.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mercredi 7 février 1990, à la fermeture des bureaux au retrait des carnets de timbres-poste, ci-après désignés, émis le 8 février 1989, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1989.

Carnet de 10 timbres-poste à 2,00 F.

- 2,00 F La rue des Spélugues

Carnet de 10 timbres-poste à 2,20 F.

- 2,20 F La Place Saint Nicolas.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le 8 février 1990, à la mise en vente des deux carnets de timbres-poste, ci-après, désignés :

Carnet de 10 timbres-poste à 2,10 F.

Reproduction d'aquarelles de Claude Rosticher, illustrant une vue de Monaco-Ville :

- 2,10 F « La Rampe Major ».

Carnet de 10 timbres-poste à 2,30 F.

Reproduction d'aquarelles de Claude Rosticher, illustrant une vue de Monaco-Ville :

- 2,30 F « La Cour d'Honneur de la Mairie ».

Ces carnets seront en vente dans les points philatéliques français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Ils seront fournis aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1990 à compter du 3 mai 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-02 du 12 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ANNEXE A L'ACCORD DU 5 OCTOBRE 1989
(Avenant n° 40)

Barème des rémunérations minima au 1^{er} octobre 1989

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 39 heures (en francs)
100	5 000
105	5 010
110	5 020
115	5 030
120	5 040
125	5 055
130	5 085
135	5 115
140	5 145

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 39 heures (en francs)
145	5 175
150	5 200
155	5 308
160	5 414
165	5 517
170	5 570
175	5 673
180	5 779
185	5 886
190	5 989
195	6 093
200	6 204
205	6 330
210	6 459
215	6 584
220	6 715
225	6 840
230	6 971
235	7 098
240	7 235
245	7 352
250	7 481
255	7 607
260	7 733
265	7 863
270	7 992
275	8 119
280	8 242
285	8 372
290	8 506
295	8 631
300	8 759
310	9 009
320	9 266
330	9 521
340	9 780
350	10 032
360	10 288
370	10 539
380	10 801
390	11 055
400	11 308
450	12 584
500	13 862
550	15 137
600	16 413

Majoration de la prime de fin d'année

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé pour l'année 1989 à 3.100 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-03 du 12 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coefficient	Salaires minima au 1 ^{er} septembre 1989
I. - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire
II. - Personnel d'exécution		
Première catégorie	120	5 352,38
Deuxième catégorie	125	5 352,38
Troisième catégorie	130	5 505,30
Quatrième catégorie	135	5 505,30
Cinquième catégorie	160	5 876,57
III. - Personnel technicien		
Sixième catégorie	185	6 477,52
Septième catégorie	200	6 863,52
Huitième catégorie	210	7 120,84
IV. - Personnel de cadre		
Neuvième catégorie	300	9 002,71
Dixième catégorie	320	9 473,93
Onzième catégorie	360	10 416,45

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-04 du 16 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale des personnels des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des personnels des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Taux au 1^{er} janvier 1990

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 30,68 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 36,82 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0819 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadres :

Rémunération mensuelle pour 169 heures/mois :

. Coefficient 220 : 6.429 F.

. Coefficient 750 : 15.817 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 17,7132 F.

- Taux au 1^{er} juillet 1990

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 31,20 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 37,45 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0833 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadres :

Rémunération mensuelle pour 169 heures/mois

. Coefficient 220 : 6.538 F

. Coefficient 750 : 10.086 F

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 18,0151 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1990.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis de vacance d'emploi n° 90-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés à cet emploi devront avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 10 h,

Messe pontificale à l'occasion de la célébration de la Fête de Sainte-Dévote, patronne de la Principauté

le 28 janvier, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Théâtre Princesse Grace

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco

le 29 janvier, à 17 h,

« La nouvelle société politique » conférence donnée par *Alain Duhamel*

Hôtel Métropole (Salon Les Comtes)

le 1^{er} février, à 18 h,

« Les illusions d'Orient - Folies et Jardins au Siècle des Lumières ». Conférence donnée par *Richard Flahaut*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Conflans.

Cinéma « Le Sporting »

le 30 janvier, à 15 h et 18 h 15,

Grèce « Tu connaîtras les Dieux et les hommes » film-conférence de *Michel Bronchon*, *Michel Lambot* et *Patrick Leroy*.

Centre de Congrès Auditorium

du 26 au 28 janvier, de 10 h à 19 h,

« 4^{ème} Forum Jeunesse » organisé par l'Association des Jeunes Monégasques.

Chapiteau Espace de Fontvieille
du 1^{er} au 5 février,
15^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h,
Expositions des œuvres de Jean-Claude Novaro, Maître Verrier, et
de Pierre Hugo, Orfèvre.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 4 au 7 février,
Otis Convention

Sporting d'Hiver
du 2 au 4 février,
Highway 2

Hôtel Hermitage
jusqu'au 27 janvier,
New Dell Plastic Corporation

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 28 janvier,
Coupe Pissarello-Medal (R)
le 4 février,
Coupe Mercier-Stableford (R)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 décembre 1989, enregistré, le nommé :

- CIGNOLI Prion, né le 5 décembre 1941 à Desenzano del Garda (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- DUBOIS Bertrand, né le 8 octobre 1963 à Lyon (69), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 février 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la liquidation des biens de la dame Catherine PAOLETTI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TOP CAT », 7, rue de la Colle à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement de ce Tribunal en date du 23 février 1989, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a :

– reçu Myriam BESSI épouse GUGLIELMO exploitant en son nom personnel une Entreprise de Travaux Publics et Privés à Monaco-Ville, 8, rue Basse, en son opposition au Jugement de ce Tribunal en date du 16 novembre 1989 l'ayant, par défaut, déclarée en cessation des paiements,

– mis à néant ledit jugement,

– constaté avec toutes conséquences légales que la situation de Myriam BESSI, épouse GUGLIELMO, ne justifie pas l'ouverture de la procédure collective de règlement du passif prévue par les articles 408 et suivants du Code de Commerce.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de la « S.A.M. TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « T.P.A. », ayant son siège social à Monaco, 9, avenue Prince Héritaire Albert, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 14 décembre 1989 la date de cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège en qualité de Juge commissaire et M. Louis VIALE, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **MONACO - SECURITE** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 7 mars 1989 au siège social, 2, boulevard Charles III à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO - SECURITE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 500.000 F par prélèvement d'une somme de 250.000 F sur la réserve spéciale, et la création de 2.500 actions nouvelles attribuées aux actionnaires sur la base d'une action nouvelle pour une action ancienne et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts et également de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 (nouveau) »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, d'assurer, de jour comme de nuit, toutes prestations de surveillance, protection, sécurité, accueil, transports de fonds et valeurs, y compris celles relatives aux réceptions, présentations, expositions, congrès et ventes publiques ou privées de bijoux et objets de valeurs.

« La télésurveillance, la vidéo-surveillance, l'intervention sur alarmes, l'installation de tout système d'alarme, l'importation, l'exportation, la vente en gros ou au détail de tous articles ayant trait à la sécurité sous toutes ses formes, à l'exclusion des armes et munitions réglementées par la législation en vigueur.

« Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

« ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 29 mars 1989.

III. - La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit notaire du 17 janvier 1990.

IV. - Une expédition :

- de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1989 ;

- et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant les modifications ci-dessus en date du 17 janvier 1990,

a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1989 par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 28 novembre 1989, à M. Ezio LAURA, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-bar « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 120.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1990, par le notaire soussigné, M. et Mme Trevor TRICKER, demeurant 7, Luynes Village, à Luynes (Bouches-du-Rhône), ont cédé à la société « SECRETARIAT ET SERVICES » - OPUS, avec siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 19, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1986, réitéré par acte du même notaire du 16 janvier 1990, M. Norton VELAY, demeurant 33, rue du Portier à Monaco, a cédé à la société en nom collectif « STAS et Compagnie », avec siège 31, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel sis 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SNC « STAS et Compagnie » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 1989, réitéré par acte du même notaire du 18 janvier 1990, la S.A.M. « FORMAPLAS » avec siège 2, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a cédé à la S.A.M. « SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. », avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local à usage industriel sis au 8ème étage de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu chez la S.A.M. « S.A.P.I.A. », rue du Stade, « Le Thalès » à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

I. - Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1989, par le notaire soussigné, Mme Anais AMALBERTI, commerçante, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a cédé et abandonné, à M. Robert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, avec effet au 20 septembre 1989, un fonds de commerce de vente d'articles pour touristes, exploité à l'angle de l'immeuble 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

II. - Aux termes d'un acte reçu, le même jour, par le même notaire, ledit M. Robert BELLANDO DE CASTRO a concédé en gérance libre à Mme Anais AMALBERTI, susnommée, le fonds de commerce sus-désigné, pour une durée de 20 années à compter du 20 septembre 1989, de telle sorte que l'exploitation du fonds continue à être assurée, sans interruption, par l'ancienne propriétaire de ce dernier en qualité de gérante et qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à oppositions.

Compte tenu des conditions particulières des accords, il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « GHIONE & CIFATTE »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1990 par le notaire soussigné,

M. Giovanni GHIONE, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé,

à Mlle Marie-Joséphine CIFATTE, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

50 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « GHIONE & CIFATTE », au capital de 30.000 F et avec siège « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. GHIONE et Mlle CIFATTE, sus-nommés, comme associés commandités et M. Teobaldo TRIVERO, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.000 F, divisé en 300 parts d'intérêt de 100 F chacune, sera réparti :

— à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. GHIONE ;

— à concurrence de 150 parts, numérotées de 51 à 200 à Mlle CIFATTE ;

— et à concurrence de 100 parts, numérotées de 201 à 300 à M. TRIVERO.

La société reste gérée et administrée par Mlle CIFATTE, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 janvier 1990.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. THE "A"
GROUP MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. THE "A" GROUP MONTE-CARLO », au capital de 500.000 F et avec siège social « LE VICTORIA » numéro 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 juin 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 janvier 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 janvier 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 janvier 1990),

ont été déposées le 25 janvier 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1989, enregistré à Monaco, le 11 janvier 1990, folio 169 R, Case 3, M. Ferdinand GIANGIACOMI, Commerçant, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, rue Pierre Curie, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de serrurerie, ferronnerie, constructions métalliques, carrosserie, connu sous le nom de « Serrurerie - Ferronnerie d'art et du bâtiment », exploité à Monaco, aux nos 3 et 5 de la rue Terrazzani moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Ainsi qu'il a été constaté par acte sous seing privé en date du 27 décembre 1989, enregistré à Monaco le 11 janvier 1990, Folio 169 R, Case 2, la Mairie de Monaco et la société en commandite simple BOURDIOL et Cie dont le siège social est à Monaco, ont résilié à effet du 27 décembre 1989 le bail commercial qui profitait à la société en commandite simple BOURDIOL et Cie portant sur un local à usage commercial sis à Monaco au n^o 7 de la rue Terrazzani, où ladite société exploitait un fonds de commerce de vente au détail de produits surgelés et de produits provenant de la pêche, à l'enseigne de « Les Surgelés de Monaco ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1990.

MONACO COMPUTING CORPORATION

en abrégé « M.C.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F

Siège social : Les Industries
Rue du Stade Prolongée - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 12 février 1990, à 10 heures, au cabinet de M. Roland MELAN, Expert-comptable, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice ;

– Affectation des résultats ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Nomination des Commissaires aux comptes et désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant ;

– Démission d'un administrateur ;

– Ratification de la nomination de deux administrateurs ;

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 janvier 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.090,33 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.548,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.075,17 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.093,10 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.203,20 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.057,13 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.266,10 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.094,18 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	99,93 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 janvier 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.174,21 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
